



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ID LOGISTICS à AMIENS

ARRETE DU 11 JUIN 2019
La Préfète du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 515-98 du Code de l'environnement qui stipule notamment que l'étude de dangers visée à l'article L. 181-25 du même code doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu les actes délivrés aux sociétés Mory Team, puis financière Mory, et enfin ID Logistics dont le siège social est établi au 410 route du moulin de Losque à Cavaillon pour le site exploité route départementale 12 à Amiens, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 juin 2011, l'arrêté préfectoral de Servitudes d'Utilité Publique du 08 juin 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'établissement ID Logistics situé à Amiens (80) transmise au préfet de la Somme en date du 16 novembre 2016, complétée le 11 décembre 2018 ;

Vu l'étude de dangers remise le 28 septembre 2009 par la société Financière MORY ;

Vu la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis établie par l'exploitant en date du 27 mai 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 avril 2019;

Le pétitionnaire ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté, le 17 mai 2019, à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la société ID Logistics exploite actuellement des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune d'Amiens ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

CHAPITRE 1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société ID Logistics, dont le siège social est situé au 410 route du Moulin de Losque BP70132 à Cavaillon, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'Amiens, 20 route de Vignacourt.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTIS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées, remplacées, complétées par le présent arrêté.

Références des actes antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications et références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08 juin 2011	Article 1.2.1	Remplacé par l'article 1.3 du présent arrêté

ARTICLE 1.3 – NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Quantité maximale
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A-SH	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	A-SH	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R.511-11 du code de l'environnement	A	
4130-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Quantité maximale
4140-1a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>
4140-2a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>
4130-2a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>
Autorisation cumulée 4130 + 4140 < 199T			
4331.1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1000 t</p>	A	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public</i>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Quantité maximale
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	E	25 155m ³ dans E1+E2+E3
1530.2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	E	
47xx	Rubriques nommément désignées	F	<i>Voir annexe Informations sensibles - Non communica ble au public</i>
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	E	122 600m ³
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	E	25 155m ³ dans E1+E2+E3
2663.2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	E	25 155m ³ dans E1+E2+E3

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Quantité maximale
1436.2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾ , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	DC	225T
2663.1c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant ; c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	D	< 2000m3 dans E1+E2+E3
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	75kw

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration) et DC (Déclaration soumis à contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4510 et 4511 ainsi que par la règle de cumul définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour l'environnement.

CHAPITRE 2. – DONNER ACTE DE LA NOTICE DE REEXAMEN

ARTICLE 2 – DONNER ACTE

Il est donné acte à l'exploitant de ID Logistics pour le site exploité 20 route de Vignacourt à Amiens des éléments transmis dans le cadre de la notice de réexamen de l'étude de dangers susvisée.

Il est prescrit à l'exploitant une étude de positionnement concernant le maintien de l'intégrité des équipements dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles. Cette étude devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant devra procéder au réexamen quinquennal de son étude de dangers avant le 10 novembre 2021. La notice de réexamen et, le cas échéant, la révision de l'étude de dangers devront être remises en double exemplaire au préfet pour cette même date.

CHAPITRE 3. – DELAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 3.1 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.2 -PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMIENS et pourra y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'AMIENS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

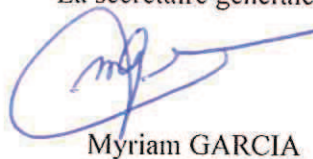
3° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3 -EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune d'AMIENS, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ID Logistics .

11 JUIN 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Myriam GARCIA